

NE_GERICHTE CDP.2021.77 vom 31. Mai 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.77_d20180531

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.77 du 31 mai 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.77 del 31 maggio 2018

Regeste

Allocations familiales. Restitution de prestations indûment touchées. Reconsidération.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Seule est litigieuse en l'espèce la restitution des allocations familiales versées pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2019 durant laquelle le fils du recourant accomplissait un stage auprès de A._____.

E. 3

al. 1 let. b de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam), l'allocation de formation est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire. Elle est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. Selon l'article 1 al. 1 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam), un droit à l'allocation de formation existe pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 49bis et 49ter du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS). L'article 49bis RAVS prévoit qu'un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1) ; sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2) ; l'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3), telle que définie à l'article 34 al. 3 et 5 LAVS. Autrement dit, lorsqu'un enfant perçoit un revenu d'activité lucrative mensuel moyen supérieur à la rente de vieillesse maximale AVS, il n'a pas droit à l'allocation de formation professionnelle, quand bien même il suit une formation remplissant les conditions des alinéas 1 et 2 (ATF 142 V 442). b) En l'espèce, on ne saurait soutenir comme le fait le recourant que le stage d'une année « expérience du monde du travail » accompli par son fils, du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019, auprès de A._____ ne constituait pas une période de formation. A l'instar de l'intimée (dans ses observations sur recours), il y a lieu de retenir que non seulement l'accès à la filière Bachelor [bbb] pour les détentrices et détenteurs de la maturité gymnasiale requiert une expérience du monde du travail d'une année au moins, dans une profession apparentée au

domaine d'études visé (cf. Brochure : « Etudier en Bachelor [...]. Accès à [...] pour les détenteurs et détentrices de la maturité gymnasiale » ; [https://www.\[...\]](https://www.[...])), mais surtout l'attestation délivrée à B.X._____ par la Haute école [aaa] , le 20 mai 2019, mentionnait expressément qu'il était admis dans cette filière d'études pour le semestre automne 2019/2020 « à condition d'avoir validé l'expérience professionnelle requise ». Il y a ainsi lieu de considérer que, durant l'année civile 2019, le prénommé a été entièrement en formation, si bien qu'il ne se justifie pas de traiter les revenus tirés du stage auprès de A._____ durant la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 juillet 2019 (CHF 16'225 selon l'attestation de l'employeur du 03.08.2020) séparément de ceux réalisés auprès de B._____ du 17 juillet 2019 au 31 décembre 2019 (CHF 17'341). Cela étant exposé, le recourant ne conteste pas que son fils a réalisé en 2019 un revenu mensuel moyen (CHF 2'797) supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (CHF 2'370) et que, dans ces circonstances, il n'avait pas droit aux allocations familiales.

E. 4

a) L'article 25 al. 1, 1^{re} phrase, LPGA, auquel renvoie l'article 1 al. 1 LAFam , prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'obligation de restituer suppose que soient réunies les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 cons. 3.2, 138 V 426 cons. 5.2.1, 130 V 318 cons. 5.2, p. 319 s. et les références). Aux termes de l'article 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Ces principes sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 130 V 380 cons. 2.1, 129 V 110 cons. 1.1; arrêt du TF du 10.07.2019 [8C_39/2019] cons. 4.2). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit (ATF 146 V 364 cons. 4.2). Selon la jurisprudence, la condition du caractère manifestement erroné est ainsi réalisée lorsque la décision a été rendue en violation manifeste du principe inquisitoire (cf. art. 43 al. 1 LPGA) sur la base d'un état de fait établi de manière incomplète. L'exigence du caractère manifestement erroné de la décision est également réalisée lorsque le droit à des prestations d'assurance a été admis en application des fausses bases légales ou que les normes déterminantes n'ont pas été appliquées ou l'ont été de manière incorrecte (ATF 140 V 77 cons. 3.1, 138 V 147 cons. 3.3). b) Récemment, le Tribunal fédéral a considéré que, à elle seule, la mention « en emploi » figurant sur des attestations de cours ne permet pas de tirer une quelconque conclusion quant au montant du revenu qu'un-e étudiant-e tire de l'exercice de son activité, notamment quant au point de savoir si ce revenu est inférieur ou supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS. Il a relevé que cet élément doit conduire l'institution servant les allocations familiales à requérir – dès la première attestation de cours – des informations complémentaires de la part du bénéficiaire sur l'activité accessoire exercée par son enfant et le revenu qui en résulte et que si elle omet d'instruire cet état de fait pourtant décisif pour le droit aux allocations de formation, elle alloue des prestations en violation manifeste du principe inquisitoire (cf. art. 43 al. 1 LPGA) sur la base d'un état de fait établi de manière incomplète. Il a ajouté qu'en raison de ce défaut d'instruction, l'institution n'applique pas la disposition légale topique, soit l'article 49bis al. 3 RAVS . Il en a dès lors conclu que si des prestations indues ont été, dans ces circonstances, versées, les conditions d'une reconsidération sont remplies (arrêt du TF du 02.02.2021 [8C_375/2020] cons. 5.3). c) En

l'espèce, à réception, le 2 octobre 2019, de l'attestation de cours délivré par la Haute école [aaa] mentionnant que B.X._____ suivait la formation menant au Bachelor [bbb], cursus « en emploi », la CCNC a immédiatement (courrier du 04.10.2019) prolongé le droit aux allocations familiales quand bien même elle n'ignorait pas que le contrat de travail du prénommé avec A._____ avait pris fin le 31 juillet 2019. Dès lors, en omettant de se renseigner sur la nouvelle activité exercée par celui-ci, respectivement sur les revenus qui en résultaient, la caisse a versé des prestations en violation manifeste du principe inquisitoire. La condition du caractère indubitablement erroné du versement des allocations familiales pour l'année civile 2019 étant ainsi réalisée, c'est à juste titre que la CCNC a réclamé à A.X._____ la restitution des prestations indûment allouées.

E. 5

Il suit de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté, sans frais, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA) et sans dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.